

## **Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement**

Entre

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse Joissains Masini, dûment habilitée à signer le présent Contrat par délibération du Conseil Communautaire n°2013 A.241...en date du 19 Décembre 2013

Et

La Commune de Saint Marc Jaumegarde représentée par son maire, Régis MARTIN dûment habilité à signer le présent Contrat par délibération du Conseil Municipal n° 21 en date du 12 décembre 2013

Désignée ci après par « la Commune »

### **LE CONTEXTE COMMUNAL**

Conformément au P.A.D.D. approuvé par la commune de Saint Marc Jaumegarde, qui vise le respect des objectifs et principes énoncés à l'article 110 du code de l'urbanisme ; la commune s'est engagée à poursuivre dans les années à venir une politique d'investissements structurants destinée à :

Article 1<sup>er</sup> – La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de financement, par la CPA et la commune Saint Marc Jaumegarde, de projets d'investissement dont l'exposé figure ci-après :

- La sécurité et le confort des administrés qui empruntent les voies communales
- La construction de logements communaux permettant de favoriser la mixité sociale
- Le renforcement des équipements sportifs

### **III. DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 3 – Pour le financement de ce contrat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix consacrera un crédit maximal de 4 696 953 € correspondant à 50% du montant hors taxes de la part des investissements restants à la charge de la commune (déduction faite des aides financières obtenues auprès des autres partenaires), réparti sur 5 ans suivant le tableau annexe et qui fera l'objet d'une AP déclinée en CP annuels (cf annexe).

Article 6 – Le délai imparti à la commune de Saint Marc Jaumegarde pour démarrer les opérations citées dans le présent contrat est fixé à 5 ans, sous peine de caducité. Si à échéance du présent contrat une ou plusieurs opérations ne sont pas terminées, le dernier versement de la CPA interviendra au plus tard 2 ans après le terme du contrat.

#### IV. DUREE DU CONTRAT

Article 9 – Le présent contrat est conclu pour 5 ans et prend effet à compter de la date de signature des deux parties et après retour du contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents.  
Maryse JOISSAINS MASINI



29 DEC. 2019